



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le **13 X 2015**
C(2015) 6830 final

Monsieur le Président,

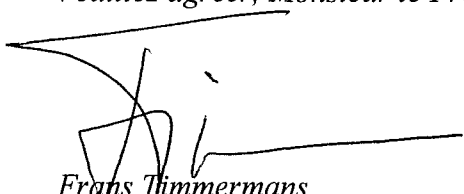
La Commission tient à remercier l'Assemblée nationale pour son avis sur la prévention du tabagisme et la lutte contre le tabac.

L'Assemblée nationale aborde un sujet de préoccupation majeure. Chaque année, le tabac est à l'origine de près de 700 000 décès dans l'Union européenne; il est aussi, comme cela est indiqué dans l'avis, la première cause de mort prématurée. Même si d'importants progrès ont été accomplis ces dernières années, notamment l'adoption de la nouvelle directive européenne sur les produits du tabac (2014/40/UE), la Commission partage pleinement l'inquiétude de l'Assemblée nationale face aux dommages causés par le tabac à la santé publique et souscrit à la nécessité d'une coopération continue à l'échelon de l'Union européenne pour tenter de remédier à ce problème, compte tenu notamment du fait que les dispositions de la directive seront appliquées à partir du 20 mai 2016.

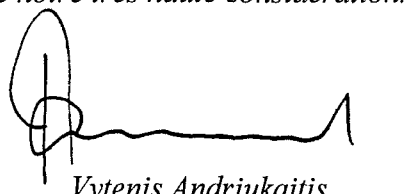
La Commission note que l'avis plaide en faveur de l'adoption d'un certain nombre de mesures supplémentaires dans le cadre de la lutte contre le tabac et souhaite attirer l'attention de l'Assemblée nationale sur l'annexe ci-jointe dans laquelle elle détaille sa réponse.

La Commission souhaite remercier, une fois encore, l'Assemblée nationale de son avis sur ce problème important et se réjouit, par avance, de la poursuite du dialogue politique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.



Frans Timmermans
Premier vice-président



Vytenis Andriukaitis
Membre de la Commission

M. Claude BARTOLONE
Président de
l'Assemblée nationale
Palais Bourbon
126, rue de l'Université
F – 75007 PARIS

Annexe

La Commission a examiné avec soin chacune des questions soulevées par l'Assemblée nationale dans son avis et a l'honneur d'apporter les précisions suivantes.

Points 1 et 2 : la Commission assure l'Assemblée nationale qu'elle suit de très près les avancées liées au conditionnement neutre des produits du tabac dans les États membres de l'Union européenne. L'ensemble des parties gagneraient assurément à mieux comprendre les effets de ces mesures, qui peuvent (ainsi que le précise l'article 24 de la directive 2014/40/UE sur les produits du tabac) être introduites à l'échelle nationale, à condition qu'une telle décision soit dûment justifiée. La Commission est, de plus, persuadée de l'utilité d'évaluer ces mesures nationales, une fois mises en œuvre. Par ailleurs, dans le rapport qu'elle doit soumettre au Parlement européen et au Conseil pour le 20 mai 2021 au plus tard, comme le prévoit l'article 28 de la directive, la Commission accordera une attention particulière à l'expérience acquise en ce qui concerne les surfaces de conditionnement ne relevant pas du champ d'application de la directive. La Commission tient à souligner qu'elle a examiné les notifications envoyées par le Royaume-Uni, l'Irlande et la France concernant leur intention d'introduire des conditionnements neutres sur leur territoire et que, sur la base des informations fournies, elle n'a pas formulé d'observations. Il n'est, bien entendu, pas exclu qu'elle décide de procéder à des évaluations supplémentaires ultérieurement.

Point 3: la Commission pense comme l'Assemblée nationale que les hausses de prix constituent une mesure efficace pour réduire le tabagisme, et reconnaît que les écarts de prix dans les zones frontalières posent problème aux États membres qui mettent en place une politique fiscale ambitieuse dans le but de réduire la consommation de tabac. Elle soutient l'appel que lance l'Assemblée nationale aux États membres afin qu'ils œuvrent de concert dans ce domaine, dans l'esprit de la recommandation 2003/54/CE du Conseil, qui invite les États membres à «adopter et mettre en œuvre des mesures appropriées concernant le prix des produits du tabac afin de décourager la consommation de tabac».

Point 4: la Commission tient à souligner que ses campagnes et initiatives de sensibilisation sont menées à l'échelle européenne plutôt que nationale, les campagnes nationales et leur financement étant la prérogative des États membres. Plusieurs campagnes ont été organisées au niveau de l'UE, notamment la campagne «Les ex-fumeurs, rien ne les arrête» qui doit durer jusqu'en 2016.

Point 5: la Commission fait observer que l'article 18 de la directive sur les produits du tabac permet aux États membres d'interdire la vente à distance transfrontalière ou de la soumettre à des conditions strictes. Elle considère que son groupe d'experts sur la politique du tabac, qui se réunit régulièrement et favorise les échanges entre les États membres sur toutes les questions touchant à la transposition et à l'application de la directive, constitue la meilleure enceinte pour discuter des modalités pratiques de l'interdiction de ce type de vente.

Point 6: la Commission prend acte de la demande de l'Assemblée nationale concernant l'élaboration de recommandations en matière de procédures civiles. Elle attire son attention sur les travaux effectués dans le contexte de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (CCLAT), à laquelle sont parties l'Union européenne et ses États membres. L'article 19 de cette convention porte spécifiquement sur la question de la responsabilité, et a donné lieu à la création d'un groupe d'experts spécialisé sur le sujet. Le mandat de ce groupe a été prolongé récemment, lors de la sixième session de la Conférence des Parties (COP), qui s'est tenue en octobre 2014. La décision y afférente¹ prévoit la mise en œuvre, avant la session suivante de la COP qui doit se tenir en Inde l'an prochain, de mesures concrètes visant à renforcer les mécanismes de responsabilité civile des parties.

¹ Application de l'article 19 de la CCLAT de l'OMS: «Responsabilité»
[http://apps.who.int/gb/fctc/PDF/cop6/FCTC_COP6\(7\)-en.pdf](http://apps.who.int/gb/fctc/PDF/cop6/FCTC_COP6(7)-en.pdf)